

**ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

**Commission des lois et des affaires consulaires**



**RAPPORT SUR LES MESURES DE  
SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES  
APPLIQUÉES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS  
DE FRANCE**

**Rapporteur : Martine Schoeppner**

**23eme session**  
**5-9 octobre 2015**

## Exposé des motifs

### **Introduction**

Depuis plusieurs années, l'administration des Français de l'étranger s'est modifiée et a connu diverses simplifications. On peut considérer qu'un des points de départ fut le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000430926&fastPos=1&fastReqId=498748628&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

avec la mise en place du registre mondial

<https://monconsulat.diplomatie.gouv.fr/monconsulat/dyn/public/headerPublic/registre.html;jsessionid=96BE8C08D4F4FEC621528621AAC14121.jvm01912-2> et ensuite de la liste électorale consulaire (LEC).

Le NUMIC attribué à chaque inscrit au registre, GAEL, RACINE, ELECTIS en furent des étapes importantes tout comme la mise en place de Mon.consulat.fr.

<https://monconsulat.diplomatie.gouv.fr/monconsulat/dyn/public/headerPublic/introduction.html>

Les simplifications administratives depuis ces 6-8 dernières années et en particulier la fin de la territorialité ont apporté des améliorations sensibles aux Français de l'étranger dans leurs démarches. *Rappelons la circulaire Alliot-Marie /Mercier/Hortefeux NOR IOCD1102108C simplification passeports et CNI décret 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport*

La dernière vague de simplifications annoncées en juin tend à poursuivre ce processus en apportant des solutions à la mise en place de la biométrie et aux évolutions du réseau consulaire (suppressions ou transformations de postes).

L'Assemblée des Français de l'étranger a travaillé à de nombreuses reprises sur les besoins et les attentes de nos compatriotes en matière de simplifications. Elle a fait de nombreuses propositions émanant de sa Commission des lois et de sa-Commission de l'Union européenne. Le dernier rapport de l'AFE sur ce sujet a été adopté à la demande de M. Edouard Courtial, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des Français de l'étranger.

De même on doit aussi considérer que les Français de l'étranger ne sont pas uniquement des expatriés temporaires et passent souvent 20, 30 ans voire leur vie entière à l'étranger.

On peut également se poser la question de la définition de proximité, les tâches de proximité semblant être réduites aux bourses, aides sociales et autres formations ne concernant qu'une infime partie de nos compatriotes, les personnes concernées étant par ailleurs la quasi-totalité des cas en résidence près des postes ! La mise en œuvre de l'objectif de proximité, doit en premier lieu s'adresser à nos compatriotes établis loin d'un poste !

### **Les différentes mesures**

La plupart des nouvelles mesures correspondent à des demandes réitérées de notre Assemblée et nous les accueillons donc avec satisfaction.

Un certain nombre de ces simplifications sont déjà en vigueur ou en passe d'être mises en œuvre. La commission a d'ores et déjà prévu un bilan qui, espérons-le, trouvera cette fois un écho positif auprès de l'administration. Pour mémoire, rappelons que l'Assemblée avait demandé un

audit sur l'application du décret du 18 mai 2010 et de sa circulaire de mise en œuvre ; cet audit n'a toujours pas été effectué (AFE, LOI/V.4/11.03)

- **Mesures qui ont permis de s'aligner**

Certaines mesures de simplifications suppriment des dispositions plus contraignantes en France que celles mises en place par la législation européenne ou internationale qui ne paraissent pas nécessaires aujourd'hui. C'est le cas, par exemple, en matière de prise d'empreintes digitales des enfants de moins de douze ans : une seule comparution sera requise lors du retrait.

- **Mesures déjà mises en place**

- **Passeport grand voyageur**
- **Retrait de passeport auprès des consuls honoraires**

L'arrête du 19 juin 2015 comprend une liste de 384 noms de consuls honoraires habilités. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/19/MAEF1514277A/jo/texte>

Avoir la possibilité de remettre les demandes de passeport aux consuls honoraires serait une prochaine étape bienvenue dès que les discussions en cours avec le Ministère de l'intérieur.

- **Valise Itinera** : le processus reste encore à améliorer et son champ d'application à étendre afin que l'ensemble des postes en soient pourvu !

Ces 3 points répondent à des demandes de l'AFE depuis plusieurs années.

- **Démarche en ligne pour l'inscription au registre** :

Cette possibilité était déjà prévue dans l'article 5 du décret de 2003: « *L'inscription au registre des Français établis hors de France peut également être demandée par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique* »

- **Dématérialisation des procurations de vote**

Cette mesure ne concerne qu'un nombre minime de personnes. Nous attendons la dématérialisation des procurations à l'étranger et l'extension des conditions d'établissement (délais-permanences, consuls honoraires non français, EU). Plusieurs électeurs rencontrent de réelles difficultés pour trouver un mandataire, nos compatriotes étant parfois répartis sur des centaines de kilomètres. La liste des bureaux décentralisés connu tardivement pose aussi problème. Seul le vote internet ou par correspondance postale (ce dernier étant pratiqué par la quasi-totalité des autres pays) peut remédier à cette difficulté.

Un développement de la dématérialisation dans ce domaine est en cours et pourra déboucher sur des expérimentations Nous suggérons de mettre à l'étude l'augmentation de la durée de validité des procurations à cinq ans.

- **Le référentiel Marianne**

Crée en 2008 ce référentiel qui regroupe les engagements concernant les modalités d'accueil des usagers dans les services publics est le bienvenu mais dans nos postes les problèmes viennent le plus souvent du manque d'agents, d'une mauvaise évaluation des besoins, de mauvais choix politiques ou budgétaires que des agents eux-mêmes à qui nous pouvons rendre hommage. Etant donné les distances, il serait souhaitable que les postes offrent ponctuellement au moins une ouverture en soirée ou le samedi, comme le font de nombreuses administrations à l'étranger.

De même une identification des agents (badge, se nommer au téléphone) serait souhaitable.

- **Séjours étrangers**

Depuis juin 2014, le justificatif de logement demandé lors de leur demande de visa est supprimé.

- **Accès aux visas pluriannuels**

*Depuis mars 2013, l'accès aux visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples a été élargi et, les procédures de demandes de visas ont été simplifiées*

Ces deux mesures n'ont quasiment pas de répercussions sur les Français de l'étranger mais contribuent sans aucun doute à alléger le travail de certains postes

- **Mesures à venir**

- **Remise du passeport par courrier postal** (=fin de la double comparution) : Décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/19/INTD1419849D/jo/texte>

On attend l'arrêté qui doit préciser les modalités de retrait

« *Par dérogation aux alinéas précédents, le passeport peut, à la demande de l'utilisateur et à ses frais, lui être adressé par courrier sécurisé dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. Cet arrêté précise notamment la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal sécurisé et de restitution de l'ancien passeport. Cette possibilité est réservée aux usagers inscrits au registre des Français établis hors de France et s'exerce dans le cadre d'une même circonscription consulaire.* »

- **Achat des timbres fiscaux en ligne**

Les timbres fiscaux nécessaires pour plusieurs démarches administratives (passeport, certains titres de séjour, etc.) sont disponibles en ligne sur le site [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr). Les Français de l'étranger devraient y avoir accès dès 2016.

- **Justificatifs d'état civil établis à l'étranger par voie dématérialisée**

Dans le cadre d'une démarche réalisée auprès d'un notaire, les justificatifs d'état civil établis à l'étranger seront directement fournis par le Service central de l'état-civil (SCEC) de Nantes, d'ici fin 2015. Il serait souhaitable que cette mesure –concerne tous les actes d'état civil également demandés pour des notaires étrangers.

- **Basculement de Monconsulat.fr sur Monservice-public.fr**

Le site [monconsulat.fr](http://monconsulat.fr) va progressivement être transféré sur le portail [service-public.fr](http://service-public.fr) dans une rubrique spécifique aux Français résidant à l'étranger. Actuellement, [Monconsulat.fr](http://monconsulat.fr) nécessite l'inscription préalable au registre et la communication d'une adresse mel au consulat. Or si [Mon service-public.fr](http://monservice-public.fr) est accessible à tous, il est actuellement impossible pour les Français de l'étranger d'y créer un compte (code postal refusé). Le rapport du ministre de fin septembre 2015 précise la création d'un compte personnel et fait état de plusieurs mesures projetées : s'inscrire et de mettre à jour son inscription au Registre mondial et sur la liste électorale ainsi que de dialoguer avec son consulat, signaler leur changement de résidence à l'étranger et continuer d'être inscrit au Registre mondial ou déclarer leur retour en France et clôturer leur compte.

Ils auront accès directement à leurs données et pourront en demander la mise à jour si nécessaire

- **Préparation en ligne de sa demande de passeport**

Le projet sera prochainement déployé dans une dizaine de départements volontaires, en vue d'une généralisation d'ici la fin de l'année 2015. Ce chantier est semble-t-il en cours pour les postes. Pourquoi pas de poste pilote ? En préparant sa demande de passeport en ligne, l'utilisateur peut s'assurer que son dossier soit complet avant de l'envoyer à sa mairie. Cette vérification préalable permet de raccourcir la durée du rendez-vous et d'éviter un aller-retour supplémentaire en cas d'oubli. Il lui restera à apporter ses pièces justificatives et une photo d'identité.

- **Consultation en ligne de l'avancement la demande de passeport et de carte d'identité**

C'est possible à partir du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr)  
Quand les délais de délivrance sont d'une dizaine de jours cette initiative n'apporte pas grand-chose. Par contre cette possibilité est utile pour les demandes de carte d'identité lorsque l'attente de la réponse doit être plus longue.

L'envoi d'un SMS au demandeur lorsque son passeport est établi est également à saluer.

- **Développement des démarches en ligne à partir de [Mon.consulat.fr/Service-public.fr](http://Mon.consulat.fr/Service-public.fr)**

Le préalable est l'inscription au registre. Le nombre de démarches est encore très limité et ne concerne principalement que la modification et la consultation des données personnelles ou de la situation électorale : <http://www.ambafrance-at.org/Guichet-d-administration,2513>. On peut espérer qu'elles seront élargies avec le transfert sur [Mon-service-public.fr](http://Mon-service-public.fr).

Parmi de nouvelles fonctions il serait souhaitable

- de pouvoir proroger son inscription et ceci à tout moment et pas uniquement à l'échéance de la validité, cette prorogation devrait être possible à tout moment lors de n'importe quelle autre démarche.
- de signaler son départ de la circonscription. Le poste aurait ainsi une preuve lors de la radiation en cas de non réponse.
- de demander sa radiation de la LEC, en cas de départ. Il est tout de même aberrant de constater que vous ne pouvez pas demander votre désinscription de la LEC alors que l'administration peut vous radier sans preuve réelle.

La seconde proposition est retenue dans les projets mentionnés dans le rapport du ministre.

Lors de la mise en place de [Mon consulat.fr](http://Mon.consulat.fr) en 2012, on nous avait demandé de faire des propositions. Hormis la prise de rendez-vous peu ont été retenues !

Enfin, il conviendrait de simplifier le fonctionnement de ce portail, ou de ne pas le reporter sur le nouveau portail en particulier en cas de perte du mot de passe (envoi d'une photocopie de la CNI !).

- **Inscription à la Journée Défense et citoyenneté**

Une application mobile permettant aux jeunes de s'inscrire à la Journée Défense et citoyenneté et d'obtenir des renseignements sur son déroulement a été développée mais elle ne concerne pas les Français de l'étranger. Son extension aux jeunes compatriotes expatriés faisait pourtant partie des projets que nous avait ici même présentés le GI Augier de Crémier en 2010.

Le recensement est automatique pour les jeunes inscrits au registre mais pour les autres il leur est demandé de se déplacer au consulat ! Il est évident que même s'ils lisent cette information sur le site, rares seront ceux qui feront la démarche !

Nous conseillons donc la mise en place d'un formulaire qui permettrait à la fois le recensement (déjà en ligne en France) et l'inscription au consulat. Il serait également nécessaire que dans cette rubrique il y ait, comme c'est le cas pour les communes, un lien informatique avec les consulats.

Un renvoi du site du consulat à [Service-public.fr](http://Service-public.fr) est insuffisant. Ce recensement étant obligatoire, un affichage au consulat, dans les instituts, et les établissements scolaires, centres culturels, etc devrait être prévu!

Ce renvoi serait utile également pour informer ces jeunes de leur inscription de plein droit sur la liste électorale consulaire (LEC) sauf opposition de leur part.

- **Dématérialisation de la journée Défense et Citoyenneté**

A terme, la démarche de Journée Défense et Citoyenneté sera entièrement dématérialisée (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées). A l'étranger cette procédure s'impose presque partout. Au début une cassette vidéo était envoyée à ceux qui ne pouvaient y participer. Une application sur le contenu de cette journée avec des documents et les liens utiles aux jeunes intéressés serait utile. Nous avons fait des propositions déjà en 2010 à cet effet. (Verbatim)

- **Recensement**

Depuis 2015, tous les ménages recensés peuvent désormais répondre par internet aux questionnaires du recensement de la population. Un tel questionnaire mis en ligne sur le site de chaque poste consulaire ou/et d'un formulaire mis à disposition de nos compatriotes dans les locaux consulaires ou lors des permanences serait utile aux postes!

• **Mesures posant problème**

- **Passage de la validité de la Carte nationale d'identité (CNI) de 10 à 15 ans**

Cette mesure réduit la fréquence des demandes et donc les déplacements. Elle pourrait donc réellement constituer une simplification si le Gouvernement n'avait pas décidé de l'appliquer aux cartes délivrées avant 2013. Cette disposition entraîne de nombreuses difficultés pour tous les Français qui se déplacent dans les pays où la production de la carte suffit pour justifier de son identité, même si, officiellement, « tous » les pays concernés ont accepté cette prorogation de la durée de validité de la carte. Pour les Français de l'étranger les problèmes sont encore plus nombreux, quand il faut montrer sa carte (banques, poste, contrôles, contrats...) Cette situation est intenable d'autant qu'elle doit se prolonger jusqu'en 2028. La grande majorité des Français de l'étranger ignorent cette mesure et il n'est pas rare que quelqu'un se déplace pour rien au poste ou à une permanence! Un certain nombre de compatriotes n'hésitent plus à faire une déclaration de perte, ce qui est en soi répréhensible mais compréhensible. Certes il leur en coûte alors 25€. Il est indispensable à l'étranger, de renouveler les cartes dont la date inscrite est périmée en faisant payer éventuellement ces 25€ ; cela éviterait des destructions volontaires de documents officiels (sans compter les risques d'usurpation!). Ce renouvellement est indispensable pour ceux qui n'ont pas de passeports !

• **Mesures à revoir :**

Les difficultés pour certains électeurs en 2012 qui ont conduit le Conseil Constitutionnel dans sa décision à suggérer une réflexion approfondie sont plus souvent le fait des électeurs eux-mêmes que de la procédure en particulier pour ceux qui sont rentrés en France. Ceux-ci auraient dû comme le précise l'article du décret de 2003 rendre leur carte consulaire et signaler leur départ au poste. Ils auraient alors pu effectuer cette radiation stipulée par l'article R19 du code électoral.

*« Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile. »*

Pour pallier à leur négligence et peut être aussi au fait de s'inscrire tardivement sur les listes de leur nouveau domicile, on préfère par les mesures proposées que des centaines voire milliers d'électeurs se voient privés de leur droit de vote !

Lesdites difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que l'article R5-1 stipule : *En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.*

*Cette demande de radiation est transmise au ministre des affaires étrangères par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »*

Cette radiation aurait donc pu être effectuée.

Restent ceux qui retournent dans la même circonscription d'avant leur départ pour l'étranger et qui pensaient donc être déjà inscrits alors qu'ils ont été inscrits sur la LEC lors de leur inscription au registre. Ce ne fut pas à leur insu puisqu'ils ont rempli le formulaire et ne s'y sont pas opposés ! Ensuite ils avaient la possibilité comme chacun de consulter leur situation sur le portail Monconsulat.fr et demander leur radiation !

#### - **Inscription sur une unique liste électorale**

L'inscription sur une unique liste est certes envisageable. Elle privera cependant les personnes concernées de voter aux scrutins locaux organisés en France (élections communales, départementales et régionales) même si un petit nombre d'électeurs sont, en réalité, concernés. Il faudra trouver une solution aux conséquences de l'impossibilité qu'auront ces citoyens de s'inscrire sur une liste électorale communale en France. L'inscription sur une liste électorale en France était, pour ceux qui n'ont plus d'attache dans notre pays, le seul lien qui les y reliait. Ce dernier lien leur permettait même, s'ils le souhaitaient, d'y être inhumé (art. L du code général des collectivités territoriales).

#### - **Possibilité de s'inscrire au Registre sans être inscrit sur la LEC**

Cette mesure est surprenante puisqu'elle est possible depuis la mise en place de la LEC ! Il y a automaticité sauf opposition de la part de la personne concernée ! Cette automaticité avait été mise en place pour faciliter l'accès au scrutin et éviter le jour J d'avoir des électeurs qui se présentent et ne sont pas inscrits ! On se pose légitimement la question de savoir ce qui a provoqué ce revirement.

Rappelons en outre que le code électoral dans son article L9 stipule que l'inscription sur la liste électorale est obligatoire. Il paraît donc normal de proposer l'automaticité de cette inscription plutôt que de dissuader l'électeur potentiel les pratiques antérieures montraient que dans la plupart des cas la personne ne s'inscrivait pas.

Cela est également en conformité avec la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Art.4, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000510005> qui précise qu' « est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ;

2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.... »

Donc, l'inscription sur la liste électorale n'est pas liée à l'inscription sur le registre des Français hors de France. (1°) L'application informatique de gestion du registre permet d'ailleurs de gérer les Français désireux de ne pas être inscrits au registre mais souhaitant néanmoins être inscrits sur la liste électorale. Ce fichier comprend également les Français qui ont été radiés pour non renouvellement de leur inscription consulaire mais maintenus, par défaut, sur la liste électorale.

#### - **Radiation du registre entraînant radiation LEC**

##### En matière d'inscription au registre :

Force est de constater que sauf dans des pays où la sécurité pose problème, s'ils sont près du poste ou lorsque l'inscription au registre est un préalable à l'obtention d'aides nos compatriotes délaissent de plus en plus l'inscription au registre des Français établis hors de France, non pas par refus mais du fait de la réduction, de l'éloignement ..

Nombreux sont ceux qui ne renouvellent pas cette inscription malgré la lettre de rappel soit qu'ils n'ont pas la photo réclamée (inutilement) soit parce qu'ils ont changé d'adresse ou

encore par suite d'une erreur de distribution ou de mauvaise adresse et qu'ils ne reçoivent donc pas cette lettre.

Pour ceux qui sont établis à long terme ou les double nationaux, et ils constituent une partie conséquente des Français établis hors de France, ce renouvellement est trop fréquent.

Il est étonnant que cette seule disposition soit prise en considération puisque le décret 2003 indique d'autres possibilités de renouvellement de l'inscription, pratiques qui sont rappelées dans la circulaire La circulaire n° 20046100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004 relative à l'inscription au registre des Français établis hors de France qui précise en effet que l'inscription consulaire est renouvelable selon deux modalités :

1. Courrier trois mois pour répondre
2. lorsque le poste dispose d'informations de nature à établir avec certitude que le Français réside toujours dans la circonscription, le chef de poste consulaire renouvelle l'inscription sans formalité particulière. L'intéressé est avisé par courrier. Or, celui qui renouvelle ses papiers, établit une procuration etc.. en résidant dans la circonscription est bien présent !

**Cela motivera certaines recommandations contenues dans l'Avis LOI/A.1/15.10 puisque le préalable pour une mise en œuvre existe**

La réduction du nombre de poste et la réduction des services proposés font qu'un grand nombre de compatriotes n'ont de contact avec le poste uniquement pour refaire leurs papiers donc tous les 10 voire maintenant 15 ans ! Ils disparaissent donc du registre pendant de nombreuses années sans avoir pour autant quitté la circonscription comme le suggère la mesure envisagée !) Avec cette décision on leur enlèvera encore l'autre occasion qu'ils avaient d'exprimer leur nationalité, en allant voter !

De ce fait les chiffres du ministère ne reflètent, dans certains pays que de très loin la réalité du terrain. Et ce seront encore ceux qui sont éloignés des postes qui seront le plus touchés, ce qui ne va pas dans le sens du souci de proximité affiché lors de la réforme.

Il est urgent de simplifier l'inscription au registre et son renouvellement. Il faut pour cela utiliser toutes les possibilités déjà ouvertes dans le décret 2003 et d'élargir la durée de validité de celle-ci, les réticences étaient déjà les mêmes lors du passage de 3 à 5 ans Des exceptions étaient déjà prévues et peuvent perdurer : contrat de travail limité, étudiants, fille au pair etc C'est le thème **de la résolution LOI/R.2/15.10)**

#### En matière de liste électorale.

- L'article 23 lui stipule que « l'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions *« est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations. »* Peut-on considérer qu'une lettre envoyée à une adresse à laquelle la commission considère que l'électeur ne vit plus, remplit cette condition ?

- En tout état de cause il ne pourra faire appel de cette décision ! En conformité avec l'article R8 : La commission administrative tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui il serait utile que soient présentés à la commission les recommandés et lettres retournées qui n'ont pu être adressés)

En outre, les délais pour faire appel sont dérisoires quand on vit à l'étranger que ce soit l'électeur radié indûment (qui ne recevra pas l'avis) ou tout autre électeur, celui-ci n'ayant pas facilement accès à la liste des radiations.

- Notons également que la difficulté du nom s'ajoute encore pour les femmes.

- Un changement d'adresse au sein d'une même circonscription n'entraîne pas en France la radiation de la liste électorale, Afin de procéder à une éventuelle radiation l'autorité compétente doit faire un certain nombre de vérifications. Certes celles-ci sont moins aisées à l'étranger mais même là où elles sont possibles, elles sont rarement faites, en général faute de moyens. D'autre part la taille des circonscriptions et la répartition des électeurs ne



permet guère aux membres de la commission administrative d'avoir une idée réelle de la présence ou non de l'électeur.

**Le doute**, de par la démarche initiale de l'électeur de s'inscrire et de l'article L9, **devrait profiter à l'électeur et donc au maintien sur la liste comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui** (enfin en théorie car ces radiations sont hélas déjà pratiquées )

L'argument des difficultés à voter de certains électeurs ne peut motiver une telle mesure !

Lors de la mise en place du décret de 2003 décembre, et ensuite celle de la fusion des listes électorales, celles-ci avait été explicitement motivées par le lien entre registre et LEC pour améliorer les inscriptions sur la LEC. Par contre il avait alors été totalement exclu de lier les radiations, sachant que la radiation du registre- ne correspondait que rarement au départ véritable de la circonscription.

Peut-être aurait-il été bon de consulter l'AFE sur ce sujet comme cela avait été le cas alors puisque tant pour le décret de 2003 et la fusion des listes le CSFE avait été consulté et étroitement associé à ces mises en place ! Nous sommes cette fois sans même une consultation ou celle de nos parlementaires placés devant le fait accomplis !

Cette mesure va donc aboutir à ce que les Français s'inscriront sur la LEC sans être inscrits au registre puisque pour cela il suffit d'être résident dans la circonscription Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, article 4-1.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000510005>

N'étant pas inscrit ils oublieront encore plus de procéder à leur demande de radiation !

La résolution **LOI/R.3/15.10** demande la suppression de cette proposition.

**ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**  
**23ème session**  
**5 octobre- 9 octobre 2015**

**COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES**

**Avis LOI/R.1/15.10**

**Objet : Conséquences de la prorogation de durée de validité des cartes nationales d'identité**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Vu** les mesures de simplifications annoncées s dans le rapport du Secrétaire d'Etat M. Mandon le 12 juin 2015 .

**Vu** le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 modifié relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et en particulier son article 10

**Considérant** que de nombreux Français établis hors de France ne possèdent pas de passeport, ce dernier n'étant pas nécessaire pour de se déplacer dans l'Union européenne et certains pays tiers,

**Considérant** l'obligation que peuvent avoir, dans leur pays de résidence, les Français de l'étranger de posséder un titre en cours de validité (inscrite sur le document)

**Considérant** les difficultés auxquelles se heurtent les Français de l'étranger pour faire établir une carte d'identité ou un passeport,

**Considérant** les blocages auxquels les Français sont soumis en particulier à l'étranger lors de démarches de la vie quotidienne qui nécessitent la production d'une carte d'identité valide banque, retrait postal, notariat, location de véhicule etc.

**DEMANDE**

**Qu'une nouvelle carte nationale d'identité soit délivrée lorsque la durée de validité qui y est inscrite est dépassée et que le demandeur ne dispose pas de passeport ;**

**qu'en conséquence une circulaire soit adressée aux postes pour faciliter les renouvellements de carte.**

<b>Résultat</b>	<b>Adoption en commission</b>	<b>Adoption en séance</b>
<b>Unanimité</b>		
<b>Nombre de voix « pour »</b>		
<b>Nombre de voix « contre »</b>		
<b>Nombre d'abstentions</b>		

**ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**  
**23ème session**  
**5 octobre- 9 octobre 2015**

**COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES**

**Résolution : LOI/R.2/15.10**

**Objet : amélioration de l'inscription au registre des Français établis hors de France.**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Vu** le décret fut le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

**Considérant** que la réduction du réseau et le manque de proximité découragent nos compatriotes qui hormis dans les pays où la sécurité pose problème, à s'inscrire au registre en dehors de leur demande de papiers,

**Considérant** que la demande de passeports dans une mairie française par un Français de l'étranger n'entraîne pas, comme c'est la cas pour une demande déposée dans un poste, d'inscription automatique au registre des Français établis hors de France faute de compatibilité entre les logiciels des différents ministères,

**Considérant** que cette mesure sera amplifiée lorsque la demande de carte d'identité sera elle aussi déterritorialisée

**Considérant** que le registre correspond de moins en moins à la réalité du terrain et ne permet plus dans de nombreux postes une bonne connaissance de la communauté en résidence,

**Considérant** que de ce fait les moyens ne correspondent plus aux besoins

**DEMANDE L'AMELIORATION DE LA PROCEDURE et en particulier**

- de faciliter cette inscription au registre en particulier en utilisant toutes les possibilités déjà prévues dans le décret suscité
- de mettre en œuvre les recommandations annexées à l'avis LOI/A.1/15.10
- et d'étendre sa validité de 5 à 10 ans pour l'adapter à la prorogation de la validité de la carte d'identité en dehors des cas prévus par les textes
- de modifier en conséquence le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

**ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**  
**23ème session**  
**5 octobre- 9 octobre 2015**

**COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES**

**Résolution : LOI/R.3/15.10**

**Objet : Radiation de la Liste électorale consulaire suite à une radiation du registre des Français établis hors de France.**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Vu** le rapport sur les simplifications du Secrétaire d'Etat Mandon présenté le 12 juin 2015.

**Vu** le code électoral notamment ses articles L1 ; L9, L11-1, L12, L23, L25 ;L39, L 330.3 et R5-1, R6; R7, R8, R19

**Vu** le décret fut le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

**Considérant** qu'une simple lettre à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de trois mois ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer qu'un électeur ne réside plus dans la circonscription,

**Considérant** qu'une telle radiation constitue une discrimination à l'égard des Français établis hors de France

**Considérant** qu'on ne peut résoudre ainsi les difficultés auxquelles s'est exposé une minorité d'électeurs en raison leur négligence ou choix particulier

**S'OPPOSE AU PROJET de lier radiation du registre et radiation de la liste électorale**

**ET EN DEMANDE le retrait pur et simple.**

<b>Résultat</b>	<b>Adoption en commission</b>	<b>Adoption en séance</b>
<b>Unanimité</b>		
<b>Nombre de voix « pour »</b>		
<b>Nombre de voix « contre »</b>		
<b>Nombre d'abstentions</b>		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
22ème session  
5 octobre- 9 octobre 2015

## **COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES**

### **Avis LOI/A.1/15.10**

#### **Objet : Simplifications administratives**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Considérant l'importance des mesures de simplifications et la décision d'en examiner les conséquences pour les Français établis hors de France dans un rapport confié à sa commission compétente**

**Vu** les mesures de simplifications envisagées en matière électorale suite au rapport sur les simplifications du Secrétaire d'Etat M. Mandon

**Vu** loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

**Vu** le code électoral et en particulier ses articles concernant l'inscription, la radiation de la liste électorale et les Français établis hors de France

**Vu** le décret fut le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

**Vu** le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports ;

**Vu** Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 modifié relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité

**Vu** les résolutions Loi/R.1/15.10 relative à la délivrance des cartes d'identité à l'étranger ; à la résolution LOI/R.2/15.10 relative à l'amélioration de l'inscription au registre et à la résolution LOI/R.2/15.10 relative au projet de radiation des Listes électorales consulaires consécutive à la radiation du registre des Français de l'étranger

**Vu** les rapports et avis de diverses commissions de l'AFE en matière de simplifications et en particulier le rapport de sa commission de l'Union européenne,

**Vu** le rapport du gouvernement de fin septembre 2015 et les mesures annoncées qu'il contient

- **salue** les améliorations résultant des mesures de simplifications administratives mises en œuvre en particulier depuis les dix dernières années :

- **se réjouit** d'un certain nombre de mesures attendues depuis longtemps et mises en œuvre ces derniers mois ou qui le seront ces tout prochains mois en particulier en matière

de délivrance des passeports, de démarches en ligne, (achats des timbres fiscaux, préparation des demandes de passeport, inscription au registre et sur la liste électorale etc.) ;

- **demande** « que les mesures de simplification décidées par le Gouvernement soient, dans les meilleurs délais, étendues aux Français de l'étranger lorsqu'elles sont susceptibles de les concerner, après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de son bureau dans l'intervalle des sessions

- **fait un certain nombre de recommandations** annexées qui constitueraient de véritables simplifications spécifiques aux Français de l'étranger

**PAR CONTRE**, l'assemblée des Français de l'étranger

- **attire l'attention sur les problèmes** souvent insolubles et les blocages qu'entraîne la mise en œuvre de certaines mesures de simplifications pour les Français de l'étranger en particulier en matière de prorogation automatique de la validité des Cartes d'identité et surtout

- **demande le retrait** de mesures qui vont à l'encontre des progrès accomplis ces dernières années, entraînent des discriminations envers les Français de l'étranger ; demande, en particulier, en matière électorale avec la nouvelle réglementation le retrait des projets en cours d'élaboration concernant l'inscription et la radiation sur les listes électorales consulaires et la suppression du lien entre le registre des Français de l'étranger et les listes électorales consulaires.

Enfin l'Assemblée, conformément à la loi,

- **demande au Gouvernement de la consulter** sur les mesures de simplification concernant les Français établis hors de France, y compris en matière électorale, particulièrement en matière de listes électorales et de vote par correspondance électronique.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

## **RECOMMANDATIONS**

- 1. Prorogation/renouvellement de l'inscription lors de toute démarche au consulat y compris lorsqu'elle n'est pas arrivée à terme
- 2. Prorogation/renouvellement de l'inscription au registre par l'intermédiaire de [MonConsulat.fr](http://MonConsulat.fr)/[MonServicePublic.fr](http://MonServicePublic.fr)
- 3. Augmentation à 10 ans de la validité de l'inscription consulaire (sauf cas particuliers : contrats courts, étudiants, filles au pair, stages).
- 4. Possibilité de déposer les demandes de passeports auprès des consuls honoraires
- 5. Amélioration et élargissement du champ d'application des valises ITINERA
- 6. Dématérialisation et l'extension et amélioration des conditions d'établissement des procurations
- 7. Possibilité de signaler son départ de la circonscription par le portail [MonConsulat.fr](http://MonConsulat.fr)/[MonServicePublic.fr](http://MonServicePublic.fr)
- 8. Inscription au registre des Français de l'étranger demandant passeports et carte d'identité dans un autre poste ou en France
- 9. Possibilité d'inscription et demande de radiation de la liste électorale consulaire par le portail [MonConsulat.fr](http://MonConsulat.fr)/[ServicePublic.fr](http://ServicePublic.fr)
- 10. Possibilité de suivre l'évolution de la demande de carte d'identité.
- 11. Renouvellement des cartes d'identité dont la date de fin de validité y figurant est dépassée quand les personnes ne possèdent pas de passeport (résolution)
- 12. Equipement des agents qui tiennent les permanences consulaires d'ordinateurs portables
- 13. Simplification des démarches relatives à la Journée Défense et citoyenneté : élaboration d'un formulaire en ligne permettant le recensement des jeunes et la participation à la journée par module ; Mise en place d'un lien informatique avec les consulats
- 14. Affichage au consulat, dans les instituts, et les établissements scolaires, centres culturels, sur la notion et l'obligation de recensement
- 15. Information des jeunes de leur inscription de plein droit sur la liste électorale consulaire (LEC) sauf opposition de leur part.
- 16. Simplification de l'accès au portail [MonConsulat.fr](http://MonConsulat.fr) (notamment pour la récupération du mot de passe)
- 17. Dans certains postes, ouverture ponctuelle en «soirée» et le samedi

,